

Convention constitutive d'un groupement de commandes ouvert et pérenne

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L2113-6 à L2113-8 relatif aux groupements de commandes ;
Il a été convenu ce qui suit :

Article I. Préambule

La mutualisation des achats constitue l'un des leviers d'action pour améliorer l'achat des entités publiques en recherchant plus particulièrement, au travers d'une massification et d'une standardisation des achats, la satisfaction du juste besoin en vue d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution.

Ainsi, la démarche d'une mutualisation des achats vise notamment à :

- réduire les coûts ;
- générer des gains ;
- limiter le risque juridique ;
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs ;
- susciter la concurrence ;
- développer des expertises ;
- intégrer des principes de développement durable.

Sur la base de ces objectifs communs et partagés, différentes entités bas-rhinoises et haut-rhinoises ont décidé de se regrouper au travers d'un groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué en vue de la passation de marchés et d'accords-cadres portant sur les familles d'achats prévues en annexe 1.

Article II. Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est ouvert, sous réserve des délibérations concordantes des différentes entités à :

- L'Eurométropole de Strasbourg ainsi que l'ensemble de ses communes membres, notamment la Ville de Strasbourg ;
- La Collectivité européenne d'Alsace ;
- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle ;
- Le SIS du Bas-Rhin ;
- Le SIS du Haut-Rhin ;
- L'Œuvre Notre Dame ;
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg ;
- L'Orchestre Philharmonique de Strasbourg ;
- L'École Européenne de Strasbourg ;
- La Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace.
- Office public de la langue alsacienne

L'entrée éventuelle d'autres structures au sein du groupement pourra avoir lieu selon les modalités prévues à l'Article VIII, à l'exception des établissements publics locaux d'enseignement des collèges de la Collectivité européenne d'Alsace intéressés par la démarche d'achat mutualisé objet de la présente convention. Ces derniers pourront adhérer

Attesté de réception en préfecture
067-216705517-20260929-DCM290926_GOP-DE
Date de réception en préfecture : 02/10/2026

au groupement de commandes ouvert et pérenne sans conditions particulières mais sous réserve d'une délibération de leur conseil d'administration respectif prise en ce sens.

Article III. Objet du groupement de commandes

Les achats portés par le présent groupement de commandes concerneront les familles d'achats listées en annexe 1. Cette liste de familles est adossée d'exemples qui ne sont ni limitatifs ni exhaustifs.

Il convient de préciser que chaque membre du groupement est libre de participer ou non aux consultations mises en œuvre en application du présent groupement de commandes permanent, en fonction de ses besoins, et dans les conditions décrites par l'Article VI de la présente convention. Il notifie sa décision de participer ou non à la consultation au coordonnateur de cette dernière par courrier simple.

Article IV. Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes prend effet à compter du 1^{er} janvier 2027 et abroge la précédente convention.

Le présent groupement de commandes prendra fin automatiquement si, du fait des décisions de retrait des entités membres, il ne subsiste plus qu'un seul membre.

Article V. Missions de secrétariat du groupement de commandes

Le secrétariat du groupement de commandes est assuré conjointement par les membres désignés à l'Article VIII.

Les actes, comptes-rendus et documents relatifs au fonctionnement du groupement sont centralisés et conservés sur une plateforme dématérialisée commune.

La gestion dématérialisée ainsi organisée se substitue à la désignation d'un secrétariat unique.

Article VI. Coordination du groupement de commandes

Section 6.01 Groupe de coordination

Il est institué un groupe de coordination composé des collectivités à l'initiative du présent groupement de commandes, tel que mentionné à l'Article VIII, et associant des représentants des services des différentes entités membres.

Le groupe de coordination se réunit a minima trois à quatre fois par an, dans le cadre de réunions de pilotage organisées selon un principe de rotation entre les membres.

Les réunions de pilotages ont notamment pour objet :

- d'identifier et de recenser les opportunités de mutualisation ;
- de désigner l'un des membres pour assumer la fonction de coordonnateur ;
- de définir les calendriers de mise en œuvre des marchés mutualisés, en tenant compte des contraintes et objectifs propres à chaque membre ;
- de proposer les modalités organisationnelles et méthodologiques les plus adaptées à l'objet

Accusé de réception en préfecture
067-216705517-20260929-DCM290926_GOP-DE
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de publication : 02/10/2026

des achats concernés.

Section 6.02 Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur désigné après les travaux du groupe de coordination, sollicitera les membres du groupement pour l'adhésion au marché qu'il coordonnera. Cette adhésion est formalisée par courrier simple des membres participant à la consultation. En cas de défaut de réponse de leur part dans les délais prescrits par le coordonnateur, le membre en question est réputé ne pas participer à la consultation.

Les membres intéressés par la mise en œuvre d'un marché commun apporteront leur concours tant dans la définition du besoin que dans les travaux d'élaboration du dossier de consultation.

Ainsi, les membres pourront être plus particulièrement amenés à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement à l'engagement de toute consultation ;
- communiquer et faire part de leurs remarques au projet de dossier de consultation et tout ce qu'il recouvre ;
- participer à l'analyse des candidatures et des offres en formulant des avis aux travaux menés par le coordonnateur.

Section 6.03 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble de la procédure de passation.

A ce titre, il :

- élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;
- signe, notifie et transmet au contrôle de légalité les marchés et accords-cadres, et met en œuvre les obligations réglementaires après la notification (avis d'attribution...) ;
- met à disposition des membres participants l'ensemble des documents de consultation (procès-verbal d'attribution, tableau d'analyse, etc...) et pièces contractuelles sur l'espace d'échange dématérialisé.

La mission du coordonnateur s'achèvera après notification des marchés dont il a la charge. Sous réserve de l'accord écrit des membres concernés dans leur courrier d'adhésion, le coordonnateur pourra se voir confier des actes d'exécution, notamment des modifications de contrat qui affecteront l'ensemble des membres adhérant au marché. Dans cette hypothèse, sa mission court jusqu'à la fin du marché.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Section 6.04 Attribution des marchés mutualisés

Les marchés mutualisés passés en procédures formalisées feront l'objet d'une attribution par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Le président de la commission pourra, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, demander la participation de juristes, techniciens, experts des membres du groupement concernés par la consultation.

Les marchés passés en procédure adaptée seront attribués conformément aux règles applicables au coordonnateur. A l'instar des procédures formalisées, la participation de juristes, techniciens, experts des membres du groupement concernés par la consultation pourra être sollicitée.

Accusé de réception en préfecture
N° 2026-091000000-DE
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Section 6.05 Capacité à ester en justice

En cas de contentieux relatif à la passation du marché, le coordonnateur pourra ester en justice pour le compte de l'ensemble des membres participants. Les frais de justice pourront être supportés et répartis à parts égales entre les différents membres participants au marché mutualisé.

Concernant le contentieux relatif à l'exécution, chaque membre participant pourra ester en justice pour son propre compte et supportera les frais de justice inhérents. Dans ce cas, le coordonnateur viendra apporter gracieusement son concours au travers des conseils et de l'assistance qu'il sera en mesure d'apporter au regard de sa connaissance du marché concerné.

À titre dérogatoire, le coordonnateur, avec l'accord unanime des membres participants, pourra ester en justice pour le compte de l'ensemble des membres participants s'agissant d'un contentieux relatif à l'exécution du marché.

Section 6.06 Frais de fonctionnement

Le coordonnateur assume et prend en charge les frais et les dépenses (frais de publication...) inhérents à la consultation.

Le coordonnateur fait siennes les dépenses et charges, notamment de personnel, relatives à la mise en œuvre des procédures mutualisées.

Article VII. Exécution des marchés mutualisés

L'exécution des marchés interviendra comme suit, ainsi, chaque membre :

- exécute techniquement et financièrement la partie du marché le concernant ;
- est en charge de la conclusion des marchés subséquents sauf à ce que le courrier de désignation du coordonnateur confie ce rôle à ce dernier au vu de la structure économique et des objectifs à atteindre en matière de mutualisation ;
- met en œuvre les dispositifs de sanction financière (pénalités de retard...) ;
- effectue les modifications de contrats, Dans cette situation, les membres veilleront à tenir informé le coordonnateur et transmettre une copie des modifications contractualisées.

Afin de permettre au coordonnateur de jouer pleinement son rôle de conseil et d'assistance, les membres s'engagent à lui communiquer toutes les difficultés relatives à l'exécution du marché et le cas échéant, lui transmettent une copie de toutes les réclamations, mises en demeure et pénalités adressées au titulaire d'un marché durant son exécution.

Sous réserve des dispositions prévues au sein du cahier des clauses administratives particulières et des obligations contractuelles souscrites, chaque membre pourra, pour la part du marché le concernant :

- décider de ne pas reconduire le marché ;
- décider de résilier le marché, notamment en cas de manquements du prestataire retenu à ses obligations.

Il en informe le coordonnateur dans les meilleurs délais.

Conformément à la section 6.03, le coordonnateur pourra se voir confier ces actes d'exécution.

Accusé de réception en préfecture
067-216705517-20260929-DCM290926_GOP-DE
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Article VIII. Modalités d'adhésion de nouveaux membres

L'adhésion de nouveaux membres est possible sous réserve des conditions suivantes :

- Le nouveau membre notifie sa volonté d'adhésion aux membres du groupe de coordination qui disposent de 2 mois pour s'opposer. En l'absence de réponse d'un membre, l'acceptation de celui-ci est tacite à l'issue du délai.
- Le nouveau membre signe la présente convention après délibération de son assemblée délibérante ;
- Il transmet la délibération et la convention signée à un ou plusieurs membres du groupe de coordination ;

Le groupe de coordination est composé des membres fondateurs suivants :

- Eurométropole de Strasbourg ;
- Ville de Strasbourg ;
- Collectivité européenne d'Alsace ;
- Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin ;
- Syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace-Moselle.

Article IX. Modalités de sortie d'un des membres du groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer de celui-ci par courrier simple adressé aux collectivités à l'initiative du présent groupement de commandes.

Cette décision n'a aucune incidence sur les marchés en cours d'exécution conclus dans le cadre de la présente convention.

Article X. Litiges résultant de la présente convention

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de médiation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-6 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article XI. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Accusé de réception en préfecture
067-216705517-20260929-DCM290926_GOP-DE
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Annexe 1 : Familles d'achats

Confère annexe jointe

Accusé de réception en préfecture
067-216705517-20260929-DCM290926_GOP-DE
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026